

Termes et conditions des ORAs 2 émises par la Société

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des 3.195.519 obligations remboursables en actions dites « ORAs 2 » émises le [●] 2020 (la « **Date d'Emission** ») par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Orapi, société anonyme dont le siège social est situé 25 rue de l'Industrie – 69200 Vénissieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 682 031 224 RCS Lyon (la « **Société** »).

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes utilisés en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Accord Intercréanciers** » désigne l'accord intercréanciers signé à la Date d'Emission entre la Société, MG3F et leurs principaux créanciers et actionnaires, en ce compris le souscripteur des ORAs 2 s'agissant de la Société.
- « **Actions** » désigne les actions ordinaires de la Société.
- « **Banque de Référence** » désigne les principaux établissements à Paris des établissements de crédits désignés comme banques de références par le Représentant de la Masse après consultation de la Société et, dans chaque cas, avec le consentement préalable de l'établissement concerné.
- « **Cashflow Excédentaire** » a le sens donné à ce terme dans les termes et conditions des Obligations de New Money.
- « **Cessions d'Actifs Autorisées** » a le sens donné à ce terme dans les termes et conditions des Obligations de New Money.
- « **Changement de Contrôle** » désigne l'un quelconque des événements suivants :
- (a) MG3F cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins trente-cinq virgule trente-six pour cent (35,36%) des actions ordinaires émises par la Société ou quarante-neuf pour cent (49%) des droits de vote pouvant être exprimés lors des assemblées générales d'actionnaires de la Société, sur une base non-diluée ou sur une base entièrement diluée sauf si le non-respect de la détention d'un pourcentage minimum des droits de vote résulte uniquement de l'obtention par des actionnaires de la Société d'un droit de vote double sur les actions qu'ils détiennent ; ou
 - (b) MG3F cesse de détenir le droit (i) de désigner, directement ou indirectement, la majorité des membres du conseil de surveillance de la Société ou de révoquer, directement ou indirectement, la majorité des membres dudit conseil, sous réserve du respect par l'Actionnaire Minoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires) de ses engagements au titre du Pacte d'Actionnaires ou (ii) de désigner ou révoquer seul, directement ou indirectement, le ou

les représentants légaux de la Société, sous réserve des stipulations du Pacte d'Actionnaires ; ou

- (c) (i) Monsieur Guy Chiffлот (ou ses ayant droits à la suite de son décès), (ii) le cas échéant, ses Affiliés (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires) et (iii) Monsieur Fabrice Chiffлот (ou ses ayants-droit à la suite de son décès) cessent de détenir, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au moins soixante-six virgule soixante-sept pour cent (66,67%) du capital social ou des droits de vote pouvant être exprimés lors des assemblées générales d'actionnaires de MG3F, sur une base non-diluée ou sur une base entièrement diluée sauf si cette circonstance résulte de l'exercice des droits attachés à la Golden Share par son titulaire ; ou
- (d) (i) Monsieur Guy Chiffлот (ou ses ayant droits à la suite de son décès), (ii) ses Affiliés (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires) et (iii) Monsieur Fabrice Chiffлот (ou ses ayants-droit à la suite de son décès) cessent de détenir, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, les droits de vote en assemblées générales des associés de MG3F nécessaires aux fins de désigner ou de révoquer le ou les représentants légaux de MG3F (ou les membres de tout organe de direction de MG3F qui viendrait à être créé) sauf si cette circonstance résulte de l'exercice des droits attachés à la Golden Share par son titulaire ; ou
- (e) (i) un tiers ou des tiers agissant de concert (autres que GC Consult, Monsieur Guy Chiffлот, Monsieur Fabrice Chiffлот, Madame Marie-France Chiffлот, Madame Fabienne Chiffлот, (ou leurs ayant droits respectifs en cas de décès de l'un d'entre eux s'agissant des personnes physiques précitées) (ii) et/ou MG3F (iii) et/ou l'Actionnaire Minoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires) et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Fonds Liés doivent déposer une offre publique obligatoire sur la Société ; ou
- (f) la survenance de tout autre évènement constitutif d'un « Changement de Contrôle » tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des Obligations de New Money à l'exclusion toutefois de l'évènement visé au paragraphe (e) de ladite définition ;

étant entendu que, pour les besoins de ce qui précède, “**base entièrement diluée**” signifie, après prise en compte de tout instrument donnant accès au capital de la société concernée par voie de conversion, échange ou exercice par les porteurs considérés que ceux-ci soient ou non, convertis, échangés ou exercés comme indiqué précédemment, à la date uniquement à laquelle ces instruments pourront être convertis, échangés ou exercés conformément à leurs propres modalités, à l'exclusion de toute dilution qui pourrait intervenir au titre du remboursement partiel ou total des ORAs 2 et/ou des bons de souscriptions d'actions émis par la Société à la

Date d'Emission, selon le cas.

- « **Date d'Echéance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4.
- « **Date de Détermination du Taux** » désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux (2) Jours TARGET précédant le premier jour de cette période, (sauf usage différent du marché interbancaire européen, auquel cas où le Représentant de la Masse se conformera aux usages de ce marché pour retenir la Date de Détermination du Taux (et si la détermination d'un taux est habituellement donnée à des jours différents, le Représentant de la Masse retiendra comme Date de Détermination du Taux le dernier de ces jours)).
- « **Date d'Emission** » a le sens qui lui est attribué en préambule.
- « **Date de Remboursement Anticipé** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.
- « **Date de Souscription** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.
- « **Emprunt** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.
- « **Endettement Financier** » a le sens donné à ce terme dans les termes et conditions des Obligations de New Money.
- « **EURIBOR** » désigne :
- (a) le Taux Ecran applicable à la Date de Détermination du Taux à 11h00 (heure de Bruxelles) pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêts ; ou
 - (b) à défaut, le taux déterminé conformément à la définition de « Indisponibilité du Taux Ecran »,
- et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro (0%), l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro (0%).
- « **Euronext** » désigne le Marché Réglementé d'Euronext Paris.
- « **Evènement de Remplacement Taux Ecran** » désigne, en ce qui concerne un Taux Ecran :
- (a) la méthode, la formule de calcul ou tout autre moyen de déterminer ce Taux Ecran a de l'avis de la majorité des Titulaires d'ORAs 2 et de la Société fait l'objet d'un changement significatif ;
 - (b)

(i)

- A. l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur annonce publiquement que cet administrateur est insolvable ; ou
- B. l'information est publiée dans une ordonnance, décret, avis, requête ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ou une cour, un tribunal, une bourse, une autorité réglementaire ou un organe judiciaire confirme raisonnablement que l'administrateur de ce Taux Ecran est insolvable,

à condition que, dans chaque cas, il n'y ait pas, à cette date, d'administrateur successeur qui continue à fournir ce Taux Ecran ;

- (ii) l'administrateur de ce Taux Ecran annonce publiquement qu'il a cessé ou va cesser de fournir ce Taux Ecran de façon définitive ou permanente et, à cette date, qu'il n'y a pas d'administrateur successeur qui continue à fournir ce Taux Ecran ;
- (iii) le superviseur de l'administrateur de ce Taux Ecran annonce publiquement que ce Taux Ecran a été ou va être définitivement ou indéfiniment supprimé ; ou
- (iv) l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur annonce que ce Taux Ecran ne pourra plus être utilisé ; ou
- (v) l'administrateur de ce Taux Ecran détermine que ce Taux Ecran doit être calculé sur la base de taux soumis réduits ou conformément à d'autres politiques ou accords de substitution et les circonstances ou événements qui ont conduit à une telle détermination ne sont pas (de l'avis de la majorité des Titulaires d'ORAs 2 et de la Société) temporaires ; ou

de l'avis de la majorité des Titulaires d'ORAs 2 et de la Société, ce Taux Ecran n'est plus approprié pour les besoins du calcul des Intérêts en vertu des Termes et Conditions.

« **Exercice Social** »

désigne chaque exercice social de la Société, lequel se termine le 31 décembre de chaque année.

« **Filiale** »

désigne une société contrôlée par une autre au sens au sens des articles L. 233-3 I du Code de commerce du Code de commerce (ou toute disposition équivalente applicable dans toute autre juridiction).

« Fonds Lié »	désigne, en ce qui concerne un fonds (le " premier fonds "), un fonds géré, conseillé et/ou contrôlé par la même société de gestion que le premier fonds ou par une société de gestion qui constitue une Société Affiliée de la société de gestion du premier fonds.
« Golden Share »	désigne l'action de préférence émise par MG3F le [●] au profit de Kartesia.
« Groupe »	désigne collectivement la Société et ses Filiales.
« Impôt »	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) tous impôts, droits, prélèvements et taxes et toutes charges ou retenues de nature similaire, ainsi que (a) toute amende et toute pénalité ou intérêts dus en raison du non-paiement ou du paiement tardif d'une somme visée au paragraphe (a) ci-dessus.
« Indisponibilité du Taux Ecran »	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) <i>Taux Ecran Interpolé</i> : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR applicable doit être le Taux Ecran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts. (b) <i>Taux des Banques de Référence</i> : Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts considérée et il n'est pas possible de calculer le Taux Ecran Interpolé, l'EURIBOR applicable doit être le Taux des Banques de Référence à la Date de Détermination du Taux à 11:00 a.m. (heure de Bruxelles) pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts.
« Intérêts »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.
« Jour Ouvrable »	désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou jour durant lequel les banques en France et au Luxembourg sont fermées.
« Jour de Bourse »	désigne un jour où Euronext est ouvert aux transactions.
« Kartesia »	désigne Kartesia Securities V S.à.r.l, et Kartesia IV TopCo S.à.r.l et/ou Kartesia Credit FFS.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« Marché Réglementé »	désigne un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (ou toute réglementation lui succédant).
« Marge »	désigne le taux de cinq pour cent (5%) par an.
« Masse »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.
« Médilis »	désigne Laboratoires Médilis, une société à responsabilité limitée, ayant son siège social situé rue des frères Lumières, Zone Industrielle Est, 14100 Lisieux, immatriculée sous le numéro 329 071 765 RCS Lisieux.
« MG3F »	désigne La Financière M.G.3.F, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16, rue Pierre Mendès France – 69120 Vaulx en Velin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 946 577 RCS Lyon.
« Obligations de New Money »	désigne les deux tranches d'obligations simples non cotées émises et à émettre dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société réalisées le [●] 2020 pour un montant en principal de 17.000.000 d'euros.
« Offre Publique Obligatoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.2.
« Opération de Croissance Externe »	désigne toute prise de participation minoritaire ou majoritaire par un membre du Groupe dans une société par voie de souscription, d'achat, d'échange de titres financiers ou autre (hors Titres de Placement), et toute opération d'acquisition par un membre du Groupe d'un fonds de commerce
« ORAs 1 »	désigne les 4.423.076 obligations remboursables en actions dites « ORAs 1 » créées et émises le [●] 2020 pour un montant en principal de 22.999.995,20 d'euros.
« ORAs 2 »	désigne les 3.195.519 obligations remboursables en actions dites « ORAs 2 » créées et émises le [●] 2020 pour un montant en principal de 16.616.698,80 euros et soumises aux présents Termes et Conditions.
« Organe de Désignation Compétent »	désigne toute banque centrale, régulateur ou autre autorité de supervision compétente ou un groupe formé par eux, ou tout groupe de travail, ou tout comité parrainé ou présidé par, ou constitué à la demande de, l'un d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité Financière.

« Pacte d'Actionnaires »	désigne le pacte d'actionnaires de la Société conclu le [●] 2020 entre (i) La Financière M.G.3.F., (ii) Kartesia IV TopCo Sàrl, (iii) Kartesia Securities V Sàrl, (iv) Kartesia Credit FSS, (v) la Société et (vi) Monsieur Guy Chiffлот.
« Période d'Intérêts »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.
« PHEM »	désigne PHEM, une société par actions simplifiée, ayant son siège social situé Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 5 Allée des Cèdres, 01150 Saint-Vulbas, immatriculée sous le numéro 442 275 780 RCS Bourg-en-Bresse
« Radiation »	désigne la radiation des actions de la Société des négociations sur Euronext, la radiation étant réputée intervenue à la date de la première annonce publique de cette radiation par Euronext Paris..
« Ratio de Levier »	a le sens donné à ce terme dans les termes et conditions des Obligations de New Money.
« Remboursement Anticipé »	désigne (i) le Remboursement Anticipé Volontaire, (ii) le Remboursement Anticipé Obligatoire et (iii) un Remboursement Anticipé Obligatoire Partiel.
« Remboursement Anticipé Obligatoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.1.
« Remboursement Anticipé Obligatoire Partiel »	désigne l'un des cas de remboursements anticipés obligatoires partiels stipulés à l'Article 5.2.3.
« Remboursement Anticipé Volontaire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.2.
« Représentant de la Masse »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.1.
« Société Affiliée »	désigne la Filiale d'une société ou sa Société Mère ou toute autre Filiale de sa Société Mère.
« Société Mère »	désigne, pour une société donnée, la société dont elle est la Filiale.
« Taux de Remplacement »	désigne un taux de référence qui est : <ul style="list-style-type: none"> (a) formellement désigné, nommé ou recommandé comme remplacement du Taux Ecran par : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'administrateur de ce Taux Ecran (à condition que le marché ou la réalité économique que ce taux de référence mesure soit le même que celui mesuré par

ce Taux Ecran) ; ou

(ii) tout Organe de Désignation Compétent,

et si, à une date donnée, des références de remplacement ont été formellement désignées, nommées ou recommandées en vertu des deux paragraphes ci-dessus, le “Taux de Remplacement” désigné en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus succèdera au Taux Ecran ;

- (b) de l’avis de la majorité des Titulaires d’ORAs 2 et de la Société, généralement accepté sur le marché international ou sur tout marché national de prêts syndiqués comme le successeur approprié de ce Taux Ecran ; ou
- (c) de l’avis de la majorité des Titulaires d’ORAs 2 et de la Société, une référence appropriée pour succéder à un Taux Ecran.

« Taux des Banques de Référence »

désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués au Représentant de la Masse à sa demande par les Banques de Référence pour l’EURIBOR :

- (a) (excepté lorsque le paragraphe (b) ci-dessous s’applique) comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu’une banque de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en euro pour la période concernée dans les états membres de l’Union Européenne ayant l’euro comme monnaie conformément à la législation de l’Union Européenne relative à l’Union Economique et Monétaire ; ou
- (b) si différent, comme étant le taux (s’il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu’il est demandé aux contributeurs au Taux Ecran applicable de soumettre à l’administrateur concerné.

« Taux Ecran »

désigne pour l’EURIBOR, le taux interbancaire offert en euro, administré par l’Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l’administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l’administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l’écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d’information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n’est plus fourni le Représentant de la Masse, après consultation de la Société, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu’il diffuse ce même taux.

« Taux Ecran Interpolé »

désigne, le taux qui résulte de l’interpolation sur une base linéaire

entre :

- (a) le Taux Ecran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts applicable ; et
- (b) le Taux Ecran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts,

chacun à la Date de Détermination du Taux à 11h00 (heure de Bruxelles).

« **Titres de Placement** » désigne la somme des valeurs mobilières de placement et titres de créances négociables utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrables.

« **Titulaire d'ORAs 2** » désigne tout porteur d'ORAs 2.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES ORAS 2

2.1 Montant nominal de l'émission, nombre d'ORAs 2 et valeur nominale unitaire

2.2 Le présent emprunt obligataire (l'« **Emprunt** ») est d'un montant nominal total de 16.616.698,80 euros. A la Date d'Emission, l'Emprunt sera représenté par 3.195.519 ORAs 2. La valeur nominale d'1 ORA 2 est fixée à 5,2 euros.

2.3 Forme des ORAs 2

Les ORAs 2 constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital et sont émises en application des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs et porteront jouissance à l'égard des Titulaires d'ORAs 2 à compter de la Date de Souscription. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des Titulaires d'ORAs 2 seront établis par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société tenus au siège social de la Société ou, si les Titulaires d'ORAs 2 le décident et à leurs frais, tenus par l'intermédiaire habilité de leur choix. Aucun autre document matérialisant la propriété des ORAs 2 ne sera émis.

L'émission des ORAs 2 ne constitue pas une offre au public à des personnes autres que des investisseurs qualifiés dans un quelconque pays, y compris en France, au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »). La souscription des ORAs 2 est réservée aux personnes nommément désignées par l'assemblée des actionnaires de la Société en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce et fera, le cas échéant, l'objet d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers conformément et sous réserve de la réglementation applicable selon le calendrier requis par l'Autorité des marchés financiers.

Les ORAs 2 ne feront pas l'objet de demandes d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

2.4 Durée de l'Emprunt

L'Emprunt prend effet à compter de la Date d'Emission et viendra à échéance à la date du vingtième (20^{ème}) anniversaire de la Date d'Emission, soit le [●] 2040 (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle les ORAs 2 deviendront immédiatement remboursable en totalité (en ce compris le principal et les Intérêts capitalisés) dans les conditions de l'Article 5.1 ci-après, sous réserve de la survenance d'un cas de Remboursement Anticipé conformément aux Articles 5.2 et 5.3 ci-après.

2.5 Date de jouissance des ORAs 2

Chaque ORA 2 émise portera jouissance à compter de sa souscription (la « **Date de Souscription** »), étant précisé que les ORAs 2 seront souscrites à la Date d'Emission.

2.6 Cession des ORAs 2

Les ORAs 2 (en ce compris le principal et les Intérêts courus et le cas échéant capitalisés) seront librement cessibles.

Leur cession sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit dans les livres de la Société.

2.7 Rang des ORAs 2

Les ORAs 2 et leurs Intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives de droit français, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires non subordonnées, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'Emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES ORAS 2

3.1 Emission et souscription des ORAs 2

L'émission de la totalité des ORAs 2 a été décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société intervenue à la Date d'Emission.

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'autorisation d'émission des ORAs 2 par l'assemblée des actionnaires de la Société emporte de plein droit au profit des Titulaires d'ORAs 2 renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions qui seront émises lors du remboursement des ORAs 2.

Les ORAs 2 seront intégralement souscrites à la Date d'Emission et la libération des ORAs 2 sera réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

3.2 Prix d'émission des ORAs 2

Les ORAs 2 seront émises au prix de 5,2 euros chacune, soit le pair.

ARTICLE 4 - INTERETS

4.1 Intérêts

Les ORAs 2 porteront intérêts à un taux annuel égal à la somme de :

- (a) l'EURIBOR ; et
- (b) de la Marge,

(ci-après les « **Intérêts** »), à compter de la première date anniversaire de la Date de Souscription et jusqu'à la Date d'Echéance.

Les Intérêts, calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés pendant une période considérée rapportée à une année de 360 jours, sauf à ce qu'une loi, réglementation ou pratique de marché n'impose une autre modalité de calcul, auquel cas cette modalité s'appliquera et seront capitalisés annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission conformément à l'article 1343-2 du Code Civil, le montant nominal de chaque ORAs 2 étant augmenté à due concurrence.

Par exception à ce qui précède, les ORAs 2 ne porteront plus Intérêts à compter de la date à laquelle l'intégralité des ORAs 1 (en ce compris le principal, les Intérêts capitalisés et les Intérêts courus et non encore capitalisés) est remboursée, dès lors que cette date est préalable au 30 juin 2022.

4.2 Périodes d'Intérêt

La période comprise entre la Date de Souscription (incluse) et la Date d'Echéance (exclue) est divisée en périodes d'intérêt successives d'une durée d'un (1) an chacune (les « **Périodes d'Intérêt** »).

La première Période d'Intérêt commencera à courir à compter de la Date de Souscription et se terminera le jour précédant la date du (1^{er}) anniversaire de la Date d'Emission.

Chaque Période d'Intérêts suivant la première Période d'Intérêts commencera le jour suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts qui la précède immédiatement.

En cas de Remboursement Anticipé, les Intérêts qui n'ont pas encore été capitalisés seront immédiatement exigibles en numéraire et seront calculés *prorata temporis*. La dernière Période d'Intérêts se terminera le jour de la Date de Remboursement Anticipé (tel que ce terme est défini à l'Article 5.2).

4.3 Remplacement du Taux Ecran

Si un Evènement de Remplacement Taux Ecran s'est produit concernant un Taux Ecran pour l'EURIBOR toute modification ou renonciation qui porte sur :

- (a) l'utilisation d'un Taux de Remplacement concernant cette devise au lieu et place de ce Taux Ecran ; et
- (b)
 - (i) l'uniformisation de toute stipulation des Termes et Conditions pour l'utilisation de ce Taux de Remplacement ;

- (ii) la possibilité que ce Taux de Remplacement soit utilisé pour le calcul des intérêts en vertu des présents Termes et Conditions (en ce compris, sans que cela soit limitatif, tout changement consécutif nécessaire pour permettre à ce Taux de Remplacement d'être utilisé aux fins des présents Termes et Conditions);
- (iii) la mise en œuvre de conventions de place applicables à ce Taux de Remplacement ;
- (iv) la mise en place de clauses de substitution en cas d'indisponibilité (et de perturbation de marché) adéquates pour ce Taux de Remplacement ; ou
- (v) l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans une mesure raisonnable, tout transfert de valeur économique d'une Partie à une autre Partie à la suite de l'application de ce Taux de Remplacement (et si un ajustement ou une méthode pour calculer un ajustement a été formellement désignée, nommée ou recommandée par l'Organe de Désignation Compétent, l'ajustement va être déterminé sur la base de cette désignation, nomination ou recommandation),

peut être faite avec l'accord du Représentant de la Masse (agissant sur instructions de la majorité des Titulaires d'ORAs 2) et de la Société.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DES ORAS 2

5.1 Remboursement des ORAs 2 en Actions à la Date d'Echéance

5.1.1 Remboursement en Actions

A la Date d'Echéance, les ORAs 2 deviendront immédiatement remboursable en Actions nouvelles, en tout ou partie.

Les Actions émises lors du remboursement seront libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par tout Titulaire d'ORAs 2 au titre du principal de l'Emprunt et, le cas échéant, des Intérêts capitalisés ainsi que des Intérêts courus et non encore capitalisés dans les conditions précisées à l'Article 5.1.2 ci-dessous étant précisé que les Intérêts capitalisés, ainsi que les Intérêts courus et non encore capitalisés, pourront à l'option de la Société, être remboursés en Actions ou en numéraire.

Les Actions ainsi émises seront dès leur création, entièrement assimilées aux Actions anciennes, jouiront des mêmes droits, en ce inclus le droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur émission, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Les Actions nouvelles qui seront émises lors de l'exercice du droit au remboursement feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que les Actions existantes sous le même code ISIN. Les Actions nouvelles émises sur exercice du droit au remboursement seront immédiatement négociables en bourse.

5.1.2 Parité de remboursement

A la Date d'Emission, une (1) ORA 2 donnera droit lors de son remboursement en action, à une (1) Action sous réserve des ajustements prévus en Annexe 1 (le « **Ratio de Remboursement** »), étant précisé que si les Intérêts capitalisés ainsi que les Intérêts courus et non encore capitalisés ne sont pas acquittés en numéraire, le nombre d'Actions additionnelles

auquel donnera droit une (1) ORA 2 au titre desdits Intérêts sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action durant les trente (30) Jours de Bourse qui précèdent leur remboursement en Actions.

Dans le cas où le nombre d'Actions devant être reçues par un Titulaire d'ORAs 2 conformément à cet Article aurait pour conséquence de rendre débiteur un Titulaire d'ORAs 2 (ou, le cas échéant, un Fonds Lié ou une Société Affiliée d'un Titulaire d'ORAs 2) de l'obligation de déposer une offre publique obligatoire au sens des articles 234-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ou de toute autre réglementation équivalente à la Date d'Echéance), y compris sur le fondement de l'existence d'une action de concert (ci-après l'« **Offre Publique Obligatoire** »), le remboursement des ORAs 2 sera réparti à la demande du Titulaire d'ORAs 2 concerné, entre (i) un remboursement en numéraire et (ii) un remboursement en Actions, de sorte à ce que le ou les Titulaires d'ORAs 2 concernés reçoivent le nombre maximum d'Actions auquel le ou les Titulaires d'ORAs 2 concernés peuvent souscrire sans être tenu (ou sans qu'une de leur Société Affiliées ou un de leurs Fonds Liés soit tenu) de déposer une Offre Publique Obligatoire.

5.1.3 Règlements des rompus

Tout Titulaire d'ORAs 2 pourra obtenir un nombre d'Actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement décrite à l'Article 5.1.2.

Si le nombre d'Actions visé à l'Article 5.1.2 auquel un Titulaire d'ORAs 2 a droit n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur et tout rompu, le cas échéant, sera remboursé en numéraire par la Société au Titulaire d'ORAs 2 concerné.

5.2 Remboursements Anticipés des ORAs 2 en numéraire

5.2.1 Remboursement Anticipé Obligatoire Intégral

Avant la Date d'Echéance, l'intégralité des ORAs 2 (en ce compris le principal, les Intérêts capitalisés et les Intérêts courus et non capitalisés) seront obligatoirement remboursables en numéraire en une seule fois en cas de survenance d'un Changement de Contrôle ou d'une Radiation, dès la survenance dudit Changement de Contrôle ou d'une Radiation (le « **Remboursement Anticipé Obligatoire** »).

Pour les besoins du présent Article 5.2.1, la Société s'engage à adresser aux Titulaires d'ORAs 2 une notification les informant de la survenance d'un Changement de Contrôle ou d'une Radiation.

5.2.2 Remboursement Anticipé Volontaire

Jusqu'à la Date d'Echéance, les ORAs 2 (en ce compris le principal, les Intérêts capitalisés et les Intérêts courus et non capitalisés) pourront être remboursés en numéraire en une ou plusieurs fois par tranche minimum de 1.000.000 d'euros à la seule option de la Société dans le cas où les conditions suivantes seraient cumulativement remplies :

- (a) les Obligations New Money sont intégralement remboursées (en ce compris le principal, les intérêts capitalisés et les intérêts courus et non capitalisés) ; et
- (b) les ORAs 1 sont intégralement remboursées (en ce compris le principal, les Intérêts capitalisés et les Intérêts courus et non capitalisés),

(ci-après le « **Remboursement Anticipé Volontaire** »).

La Société s'engage à adresser aux Titulaires d'ORAs 2 une notification informant les Titulaires d'ORAs 2 de son souhait de procéder au Remboursement Anticipé Volontaire des ORAs 2 moyennant un préavis de trois (3) Jours Ouvrables

5.2.3 Remboursements Anticipés Obligatoires Partiels

(a) Remboursement anticipé partiel en cas de cessions d'actifs

A compter de l'Exercice Social débutant le 1^{er} janvier 2020 et sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréanciers, en cas d'acte de disposition d'actifs immobilisés par un quelconque membre du Groupe au profit d'un tiers, par voie d'une opération unique ou d'un ensemble d'opérations (y compris la cession de tout ou partie d'une participation au capital social d'une Filiale qui n'occasionnerait pas un Changement de Contrôle mais à l'exception des cessions intragroupe) (une "**Cession d'Actif**"), si le montant cumulé des Produits Nets de Cessions (tel que ce terme est défini ci-dessous) au cours d'un même Exercice Social vient à être supérieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR), la Société devra procéder à un remboursement anticipé partiel des ORAs 2.

Le montant à amortir sera égal à la quote-part du montant cumulé des Produits Nets de Cessions excédant la franchise de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) susvisée.

La franchise de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) visée aux paragraphes ci-dessus ne sera pas applicable à toute Cession d'Actif portant sur les titres de Proven ; l'intégralité des Produits Nets de Cession au titre d'une Cession d'Actif portant sur les titres de Proven devra être affectée dans les meilleurs délais à compter de sa réception (et au plus tard dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables) en amortissement anticipé partiel des ORAs 2.

Aucun remboursement n'aura cependant à être effectué :

- (i) s'agissant des Cessions d'Actifs Autorisées visées aux paragraphes (b), (c), (f), (h), (i), (j) et (k) de la définition du terme "Cessions d'Actifs Autorisées" (telle que stipulée dans les termes et conditions des Obligations de New Money) ; ou
- (ii) s'agissant des Produits Nets de Cession résultant de la cession ou du transfert des actions ou des actifs de PHEM, de la cession ou du transfert des actions ou des actifs de Médilis, de la cession ou du transfert de l'actif immobilier du site de Vaulx en Velin et de la cession de l'usine de Vénissieux, pour autant que (i) lesdites cessions ou lesdits transferts interviennent au plus tard à la date du premier anniversaire de la Date d'Emission et (ii) que lesdits Produits Nets de Cession soient exclusivement affectés au financement de l'exploitation de la Société et ses Filiales (à l'exclusion de tout financement d'Opération de Croissance Externe et/ou de tout paiement, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, aux actionnaires de la Société), étant entendu que les Produits Nets de Cession qui n'auront pas été affectés en remboursement anticipé obligatoire conformément au présent paragraphe, seront également exclus du calcul du montant de la franchise de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR) susvisée ; ou
- (iii) s'agissant de la quote-part des Produits Nets de Cession résultant de la cession ou du transfert d'actifs autres que ceux visés au paragraphe (ii) ci-dessus et autres que ceux résultant de la cession ou du transfert des actions de

Proven, effectivement réinvestie ou faisant l'objet d'un engagement de réinvestissement de la Société (notifié au Représentant de la Masse) dans un délai de six (6) mois suivant la réception des Produits Nets de Cession concernés et lorsqu'elle fait l'objet d'un engagement de réinvestissement, effectivement réinvestie dans un délai de douze (12) mois suivant la réception des Produits Nets de Cession concernés, dans tout actif nécessaire à l'activité du Groupe et à la condition que le Représentant de la Masse reçoive les justificatifs appropriés avant l'expiration du délai de réinvestissement susvisé.

Par « **Produit Net de Cession** », on entend, pour chaque Cession d'Actif, le prix effectivement perçu par le membre du Groupe concerné (en ce inclus tout montant lié au remboursement de prêts intra-groupe (sans double comptage)), net de (i) tous Impôts, en ce compris les Impôts résultant du transfert de ces sommes au sein du Groupe (raisonnablement estimés et sur la base du taux de l'Impôt en vigueur à la date de perception desdites sommes), étant précisé que la Société fera ses meilleurs efforts pour, et s'engage à faire en sorte que les membres du Groupe fassent leurs meilleurs efforts pour minimiser l'impact de tout Impôt à ce titre, (ii) des frais de transaction raisonnables (sur présentation de justificatifs détaillés) qui y seraient liés pour autant qu'ils ne soient pas dus à un membre du Groupe et (iii) des sommes remboursées (principal, intérêts et frais) par le membre du Groupe au titre de l'Endettement Financier souscrit aux fins de financer l'acquisition dudit actif.

Tout remboursement anticipé obligatoire au titre de la présente Clause 5.2.3(a) interviendra conformément aux stipulations de la Clause 5.3 (*Error! Reference source not found.*).

(b) Remboursement anticipé partiel en cas de sinistre

A compter de l'Exercice Social débutant le 1^{er} janvier 2020 et sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréanciers, dans le cas où, à la suite d'un ou de plusieurs sinistre(s), le montant cumulé des indemnités d'assurances (hors assurance perte d'exploitation et assurance responsabilité civile) perçus par les membres du Groupe au cours d'un même Exercice Social, net de tous Impôts, en ce compris les Impôts résultant du transfert de ces sommes au sein du Groupe (raisonnablement estimés), étant précisé que la Société fera ses meilleurs efforts pour, et s'engage à faire en sorte que les membres du Groupe fassent leurs meilleurs efforts pour, minimiser l'impact de tout Impôt à ce titre (sur la base du taux de l'impôt en vigueur à la date de perception desdites indemnités) qui y seraient liés, excéderait un montant total cumulé de cent mille euros (100.000 EUR), la Société devra procéder à un remboursement anticipé partiel des ORAs 2.

Le montant à amortir sera égal à la quote-part du montant susvisé excédant la franchise de cent mille euros (100.000 EUR).

Aucun remboursement n'aura cependant à être effectué si les indemnités d'assurance perçues sont effectivement réinvesties en vue :

- (i) du remplacement du ou des actif(s) sinistré(s) par un actif de nature équivalente ou de la reconstruction ou rénovation du ou des actif(s) sinistré(s), ou
- (ii) de l'exécution de toute obligation d'indemnisation au titre de laquelle la police d'assurance concernée aura été mis en œuvre (ou au remboursement de tout membre du Groupe ayant pris une telle dépense à son compte)

dans un délai de six (6) mois suivant la date de perception desdites indemnités (porté à douze (12) mois dans le cas d'un engagement de réinvestissement de la Société notifié au Représentant de la Masse dans le délai de six (6) mois suivant la date de perception desdites indemnités) et à la condition que le Représentant de la Masse reçoive les justificatifs appropriés avant l'expiration du délai de réinvestissement susvisé.

Tout remboursement anticipé obligatoire au titre de la présente Clause 5.2.3(b) interviendra conformément aux stipulations de la Clause 5.3 (*Error! Reference source not found.*).

(c) Remboursement anticipé partiel lié à l'existence d'un Cashflow Excédentaire

A compter de l'Exercice Social débutant le 1er janvier 2021 (pour lequel le Cashflow Excédentaire sera calculé pour la première fois) et sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréanciers, la Société affectera au remboursement anticipé partiel des ORAs 1 :

- (i) 75% de la quote-part du Cashflow Excédentaire supérieure à une franchise d'un million d'euros (1.000.000 EUR) si le Ratio de Levier est supérieur ou égal à 3.00x ;
- (ii) 50% de la quote-part du Cashflow Excédentaire supérieure à une franchise d'un million d'euros (1.000.000 EUR) si le Ratio de Levier est supérieur ou égal à 2.00x mais inférieur à 3.00x ; et
- (iii) 25% de la quote-part du Cashflow Excédentaire supérieure à une franchise d'un million d'euros (1.000.000 EUR) si le Ratio de Levier est inférieur à 2.00x,

tel que constaté annuellement sur la base des derniers comptes annuels consolidés de la Société audités et certifiés. Lesdits comptes devront être remis au Représentant de la Masse par la Société dès qu'ils sont disponibles et en tout état de cause au plus tard cent vingt (120) jours après la date de clôture de chaque Exercice Social et pour la première fois pour l'Exercice Social débutant le 1er janvier 2021 et ce aussi longtemps qu'aux termes de l'Accord Intercréanciers les titulaires d'ORAs 2 sont susceptibles de recevoir une quote part du Cashflow Excédentaire. Ils devront être accompagnés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes et d'un certificat de la Société signé par un représentant légal de la Société précisant la détermination du Cashflow Excédentaire et indiquant le Ratio de Levier au 31 décembre de l'Exercice Social considéré, lequel sera visé par les commissaires aux comptes.

(d) Tout remboursement anticipé obligatoire au titre de la présente Clause 5.2.3(c) interviendra conformément aux stipulations de la Clause 5.3 (*Error! Reference source not found.*).

Il est précisé que les Titulaires d'ORAs se réservent le droit de solliciter le paiement de la quote-part du Cashflow Excédentaire concernée afin de l'affecter en remboursement partiel des ORAs 2 conformément à la présente Clause 5.2.3(c) ou de la laisser à la disposition du Groupe, pour autant que cette quote-part soit affectée au financement de l'exploitation de la Société et ses Filiales.

5.3 Modalités de remboursement anticipé partiel en numéraire

- 5.3.1 Tout remboursement anticipé en numéraire au titre de ces Termes et Conditions devra être effectué par voie de remboursement d'un nombre entier d'ORAs 2 en circulation à la date du remboursement et la Société devra verser à chaque Titulaire d'ORAs 2 un montant égal au montant en principal de chacune des ORAs 2 détenues par ce Titulaire d'ORAs 2 à cette date, en ce inclus tout intérêt capitalisé incorporé au montant en principal de ces ORAs 2 conformément aux Termes et Conditions, ce montant étant arrondi au multiple supérieur du montant en principal de chaque ORA 2, sans préjudice du droit de chaque Titulaire d'ORAs 2 de recevoir conformément à la Clause 4.2 les Intérêts courus non encore capitalisés relatifs aux ORAs 2 objet du remboursement anticipé.
- 5.3.2 Tout montant remboursé au titre de cet Article 5 (*Remboursement des ORAs 2*) sera alloué à chaque Titulaire d'ORAs 2 à hauteur du montant correspondant à la quote-part du montant en principal des ORAs 2 détenu par ce Titulaire d'ORAs 2 rapporté au montant en principal de toutes les ORAs 2 alors en circulation.
- 5.3.3 Tout avis de remboursement anticipé délivré au titre de la Clause 5.2.2 sera irrévocable (sauf en cas d'un remboursement total des ORAs 2 intervenant dans le cadre d'un refinancement auquel cas l'avis de remboursement anticipé sera soumis à la condition de la mise à disposition effective des fonds au titre de ce refinancement) et la Société aura l'obligation de procéder au remboursement des ORAs 2 conformément aux termes stipulés dans cet avis.
- 5.3.4 Les remboursements anticipés obligatoires partiels devront être effectués :
- (i) s'agissant (a) de toute cession ou de tout transfert portant sur les titres de Proven ou (b) de toute cession ou de tout transfert des actions ou des actifs de PHEM, ou de Médilis, de l'immobilier du site de Vault en Velin ou de l'usine de Vénissieux, si elle n'est pas réalisée au plus tard à la date du premier anniversaire de la Date d'Emission ou si les produits de cession y afférents ne sont pas affectés uniquement au financement de l'exploitation du Groupe Orapi, au plus tard dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception du Produit Net de Cession concerné ;
 - (ii) s'agissant des Produits Nets de Cession non visés au paragraphe (i) ci-dessus et des remboursements anticipés obligatoires partiels au titre de la Clause 5.2.3(b) (*Remboursement anticipé partiel en cas de sinistre*), au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le délai de réinvestissement a expiré ; et
 - (iii) s'agissant des remboursements anticipés obligatoires partiels au titre de la Clause 5.2.3(c) (*Remboursement anticipé partiel lié à l'existence d'un Cashflow Excédentaire*), au plus tard dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la remise des comptes consolidés audités et certifiés de l'Exercice Social considéré au Représentant de la Masse.
- 5.3.5 Les remboursements anticipés obligatoires partiels devant être effectués au titre de la Clause 5.2.3(a) (*Remboursement anticipé partiel en cas de cessions d'actifs*), de la Clause 5.2.3(b) (*Remboursement anticipé partiel en cas de sinistre*) et de la la Clause 5.2.3(c) (*Remboursement anticipé partiel lié à l'existence d'un Cashflow Excédentaire*) sont sous réserve de leur légalité au regard du droit applicable, en ce inclus, sans que cela ne soit limitatif, les règles relatives à l'assistance financière, les restrictions relatives aux remontées entre membres d'un Groupe eu égard à l'intérêt social des membres du Groupe et les obligations légales des administrateurs et représentants légaux du membre du groupe concerné. La Société n'aura pas l'obligation d'effectuer un remboursement anticipé obligatoire

partiel requis au titre de la Clause Clause 5.2.3(a) (*Remboursements Anticipés Obligatoires Partiels*) ou de la Clause 5.2.3(b) (*Remboursement anticipé partiel en cas de sinistre*) ou de la Clause 5.2.3(c) (*Remboursement anticipé partiel lié à l'existence d'un Cashflow Excédentaire*), selon le cas, si le montant total des impôts et autres frais payables par le Groupe pour permettre ce remboursement excède un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant devant être amorti. La Société fera en sorte que tous les membres du Groupe fassent leurs efforts raisonnables pour mettre un terme à toute restriction ou pour minimiser ces coûts et devra financer tout remboursement qui, sans l'effet de cette Clause, aurait dû être effectué, en utilisant toutes les autres ressources qui sont, le cas échéant, à la disposition du Groupe. Si à tout moment il est mis fin à ces restrictions, ou si ces coûts sont réduits en deçà de cinq pour cent (5%), tout montant concerné devra être appliqué en remboursement anticipé des ORAs 2 au plus tard le dernier jour du trimestre civil en cours à cette date.

- 5.3.6 La date à laquelle interviendra le Remboursement Anticipé dans les conditions visées aux Articles **Error! Reference source not found.** (*Remboursements Anticipés des ORAs 2 en numéraire*) et **Error! Reference source not found.** (*Error! Reference source not found.*) sera désignée la « **Date de Remboursement Anticipé** ».

5.4 Remboursements Anticipés des ORAs 2 en Actions et/ou en numéraire

A tout moment avant la Date d'Echéance, chaque ORA 2 (en ce compris le principal, les Intérêts capitalisés et les Intérêts courus) pourra être remboursée en Actions sur simple demande de remboursement de son Titulaire d'ORAs 2 à la Société si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- (i) les Obligations New Money sont intégralement remboursées (en ce compris le principal, les intérêts capitalisés et les intérêts courus et non capitalisés) ; et
- (ii) les ORAs 1 sont intégralement remboursées (en ce compris le principal, les Intérêts capitalisés et les Intérêts courus et non capitalisés).

Les stipulations de l'Article 5.1 s'appliqueront au remboursement des ORAs au titre du présent Article 5.4, étant précisé que dans le cas où le nombre d'Actions devant être reçues par un Titulaire d'ORAs 2 conformément à cet article aurait pour conséquence de rendre débiteur un Titulaire d'ORAs 2 (ou une Société Affiliée ou un Fonds Lié à un Titulaire d'ORAs 2) de l'obligation de déposer une Offre Publique Obligatoire, y compris sur le fondement d'une action de concert, le remboursement des ORAs 2 sera réparti entre (i) un remboursement en numéraire et (ii) un remboursement en Actions, de sorte à ce que le ou les Titulaires d'ORAs 2 concernés reçoivent le nombre maximum d'Actions auquel le ou les Titulaires d'ORAs 2 peuvent souscrire sans être tenu (ou sans qu'une de leur Société Affiliées ou un de leurs Fonds Liés soit tenu) de lancer une Offre Publique Obligatoire.

ARTICLE 6 - ACCORD INTERCREANCIERS

Les droits de la Société et du ou des Titulaires d'ORAs 2 au titre des Termes et Conditions sont sous réserve des stipulations de l'Accord Intercréanciers.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Protection des droits des Titulaires d'ORAs 2

Les droits des Titulaires d'ORAs 2 seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux dispositions figurant aux articles L.228-98 et suivants et R.228-87 et suivants du Code de commerce, et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

7.2 Représentation des Titulaires d'ORAs 2

En cas de pluralité de Titulaires d'ORAs 2, ceux-ci seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce. Toutefois, si toutes les ORAs 2 sont détenues par un même Titulaire d'ORAs 2, ce titulaire unique exercera les pouvoirs attribués, par la loi et les présents Termes et Conditions, au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2.

7.2.1 Représentant de la Masse

La Masse est représentée par un mandataire (le « **Représentant de la Masse** ») élu par l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2.

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires d'ORAs 2.

Le mandat du Représentant de la Masse est exercé à titre gratuit.

7.2.2 Assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2

L'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 peut être réunie à toute époque sur convocation du directoire de la Société, du Représentant de la Masse ou du liquidateur pendant la période de Liquidation.

La convocation de l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 est faite dans les mêmes conditions que les assemblées d'actionnaires de la Société.

Chaque ORA 2 donne droit à une voix. L'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 ne délibère valablement sur première convocation que si les Titulaires d'ORAs 2 présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des ORAs 2 en circulation au moment considéré. L'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires d'ORAs 2 présents ou représentés.

Tout Titulaire d'ORAs 2 a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

L'assemblée des Titulaires d'ORAs 2 est présidée par le Représentant de la Masse. En cas d'absence du Représentant de la Masse ou en cas de désaccord entre eux, dans l'hypothèse où l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 aurait nommé plusieurs Représentants de la Masse, l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 sera présidée par ce dernier. La première assemblée générale des Titulaires d'ORAs 2 sera ouverte sous la présidence provisoire du Titulaire d'ORAs 2 détenant le plus grand nombre d'ORAs 2.

7.2.3 Autorisations particulières

La Société ne pourra pas modifier sa forme (sous réserve de demeurer une société par actions) ou son objet social, sans avoir consulté la Masse.

De même, et outre le maintien des droits des Titulaires d'ORAs 2 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce, la Société ne pourra pas, sans avoir consulté la Masse :

- (a) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (b) amortir son capital social ; et/ou
- (c) créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

7.3 Notifications

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution des Termes et Conditions seront, sauf stipulation contraire des Termes et Conditions, faites par écrit et envoyées (i) par télécopie, (ii) par lettre remise en main propre contre décharge ou (iii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse notifiée par les Titulaires d'ORAs 2 et figurant dans les registres de la Société.

Chaque Titulaire d'ORAs 2 aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

7.4 Absence d'imprévision

Les Titulaires d'ORAs 2, le Représentant de la Masse et la Société conviennent expressément et irrévocablement d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre des présents Termes et Conditions. Par conséquent, lesdites obligations ne seront en aucune manière affectée par quelque changement de circonstances que ce soit, même imprévisible.

7.5 Juridiction compétente

Tout litige en relation avec les présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

7.6 Loi applicable

Les présents Termes et Conditions sont soumis au droit français.

Annexe 1

Ajustements du Ratio de Remboursement en cas d'opérations financières de la Société applicables aux ORAs 2

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

- 1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- 2 - attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- 3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
- 4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- 5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
- 6 - absorption, fusion, scission ;
- 7 - rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- 8 - amortissement du capital ; et
- 9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison (i) soit des sommes en numéraire, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises sur remboursement, le maintien des droits des Titulaires sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

« **Titulaires** » désigne les Titulaires des ORAs 2 pour les besoins de la présente Annexe 1.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du remboursement immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du remboursement immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 9. ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORAs ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 5.1.3 « Règlement des rompus » pour les ORAs 2.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 9. ci-dessous et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ceux-ci sont des actions assimilables aux Actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ceux-ci ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Titulaires par exercice du remboursement sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal :
 - (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORAs donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - P_c \%)}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'Action – Pc % x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - « **Pc %** » signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - « **Prix de rachat** » signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Remboursement sera ajusté conformément aux paragraphes 1. ou 5. ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio de Remboursement, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

